

Arrêt

**n° 317 278 du 26 novembre 2024
dans l'affaire x / V**

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 août 2024.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. DIBI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 09.12.2004 à Douala, êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous avez étudié jusqu'en 3e secondaire, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Avant votre départ, vous vivez à Douala depuis 2021.

De votre naissance à 2019, vous résidez à Douala avec votre famille. Votre père est professeur de mathématiques. À Douala, vous allez à l'école bilingue.

En 2019, une mission est confiée à votre père et vous déménagez de Douala pour Buéa, en zone anglophone. Vous continuez à étudier sur place toujours dans une école bilingue.

Le 11.02.2021, des ambazoniens pénètrent à votre domicile, réclament de l'argent à votre père et le brutalisent. Votre père est tué par balle. Vous et votre mère quittez les lieux et partez dans la brousse. Dans votre fuite, votre mère, fatiguée, vous dit de l'abandonner et de continuer votre route. Vous quittez les lieux et n'avez pas de nouvelles d'elle depuis. Vous ne cherchez pas à en obtenir. Près d'un mois plus tard, vous quittez Buéa par cargo et rejoignez Douala, Cité des palmiers, durant une année.

Après une année, vers mars 2022, vous quittez cet endroit et allez vivre chez votre oncle et votre tante durant 2 semaines. Cette dernière n'accepte pas votre présence et vous avez du mal à vous adaptez à cette vie en raison des traumatismes subis. Cette cohabitation se passe mal, vous êtes maltraité et êtes également violent, ce qui pousse votre tante et votre oncle à vous mettre à la porte.

Après cet événement, vous allez vivre chez [B.J], votre tuteur et un ami proche de votre famille. Ce dernier vous accueille jusqu'à votre départ. Vous continuez à aller à l'école, vous vous faites des amis et ne rencontrez aucun problème sur place. En juillet 2022, [B.J] et votre oncle décident de vous faire quitter le pays et ils réalisent les démarches nécessaires à cet effet. Vous n'êtes pas informé de ce projet avant l'obtention du visa.

Le 18.07.2022, vous quittez le Cameroun par avion à destination de la Belgique, muni de votre passeport et d'un visa de type C à destination de la France. Deux semaines après votre arrivée en Belgique, vous rencontrez un ami, [L.T.J], qui vous informe de la marche à suivre pour introduire une demande de protection internationale.

Le 10.10.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact régulier avec des amis restés au pays. En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être enrôlé de force ou tué par les Ambazoniens.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que **vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux** et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que des éléments objectives nuisent d'emblée sérieusement à la crédibilité de votre récit et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, force est de constater que votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers discrédite la crédibilité de votre crainte en cas de retour. En effet, vous arrivez légalement par avion sur le territoire belge le 18.07.2022 mais n'introduisez une demande de protection internationale que le 10.10.2022, soit **près de 3 mois après votre arrivée en Belgique**. Soulignons que vous déclarez avoir été mis au fait de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale par un de vos amis, [T. L.J], 2 semaines après être arrivé sur le territoire

belge (NEP, p.10). Or, interrogé sur les raisons de ce manque d'empressement à introduire une demande de protection, vous ne répondez pas à la question et revenez sur votre voyage : « en fait, quand je suis arrivé en Belgique, quand je suis arrivé, c'était d'abord pour France, j'ai fait escale en Ethiopie, et j'ai pris plutôt le vol de Bruxelles, j'ai mis l'empreinte. C'est là que le combat a commencé » (NEP, p.10). Mais encore, et dans le même ordre d'idées, également invité à expliquer les raisons qui vous ont poussé à introduire une demande de protection internationale le 10.10.2022, soit près de 3 mois après votre arrivée, vous ne dites que « je ne savais pas où aller et en octobre, un vieil ami à moi m'a rapproché du CGRA et du Pachecot, je cherchais juste à survivre » (NEP, p.4). Notons que vos propos contradictoires selon lesquels vous avez été approché par cet ami en octobre, alors que vous dites ultérieurement que ce dernier vous a expliqué la possibilité d'introduire une demande deux semaines après votre arrivée en Belgique, soit fin juillet, décrédibilisent un peu plus la justification que vous tentez d'apporter à l'introduction tardive de votre demande de protection internationale. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer à réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence et par ailleurs contradictoires, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, notons votre manque d'empressement à quitter le pays. En effet, vous déclarez quitter le Cameroun le 18.07.2022 soit près de 1 ans et 5 mois après l'assassinat allégué de votre père, le 11.02.2021. Or, le CGRA constate que vous dites être toujours recherché par les ambazoniens « je suis recherché par les terroristes [...] ils me cherchent pour me garder dans leur clan » (NEP, p.9). Mais, vous déclarez dans le même temps être resté de février à fin mars ou début avril à Buéa, soit près de 2 mois (NEP, p.7) avant de rester encore près de 1 an et 3 mois à Douala (NEP, p.16). Notons que durant cette période, vous vivez tout à fait normalement et ne rencontrez pas de problèmes (NEP, p.15). Interrogé sur les raisons de votre départ à ce moment précis, plus d'un an et 5 mois après l'attaque alléguée à votre domicile et alors que vous dites être recherché, vous tenez des propos évasifs : « moi-même, j'ai décidé mais je ne savais pas comment faire. Je ne savais pas où aller » (NEP, p.9). Mais une fois encore interrogé à ce sujet, vous dites alors de manière bien plus circonstanciée : « parce qu'il y a eu une ouverte des visas, c'est pas comme si il y avait une attente mais on s'est dit, on va essayer ça » (NEP, p.10). Invité à vous expliquer sur ce départ tardif, vous n'apportez pas de justification convaincante : « j'avais pas d'issue, de solution, je ne savais pas à qui... je ne savais pas, je ne savais pas vraiment quoi faire » (NEP, p.16). Partant, votre peu d'empressement à quitter le pays, motivé avant tout par l'obtention d'un visa et non en raison de problèmes invoqués, malgré les recherches dont vous dites faire l'objet durant près d'un an et 5 mois, démontre que vous n'avez pas quitté le pays pour les raisons que vous invoquez et discrédite encore votre récit.

Ensuite, le CGRA relève d'autres éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, le CGRA relève des contradictions dans vos déclarations successives qui portent atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, alors que vous étiez MENA, vous renseignez d'abord que votre père est mort en 2020 (Fiche MENA, p.3). Vous déclarez dans un deuxième temps que votre père est décédé en mars 2021 (Office des étrangers, données personnelles, p.7). Dans un troisième temps, vous revenez sur ces déclarations et dites alors que votre père est décédé le 11.02.2020 (Office des étrangers, questionnaire CGRA, question n°5). Vous revenez une quatrième fois sur vos propos antérieurs et dites alors le 11.02.2021 (NEP, p.7). Une nouvelle fois interrogé, vous confirmez votre dernière version (NEP, p.7). Invité à vous expliquer sur l'évolution successive de vos propos quant à la date de décès de votre père, vous gardez dans un premier temps le silence avant de déclarer « je ne sais pas. C'est difficile de me souvenir » (NEP, p.16). Relevons au surplus que vous donnez deux noms différents pour votre père, à savoir [N.C.A.] et [N.T.D.] (Office des étrangers, données personnelles, p.7 ; Fiche MENA, p.3). Vous tentez d'expliquer cette incohérence en disant que [C.A.] est en réalité votre oncle mais que vous ne savez pas la raison pour laquelle vous avez donné son nom et que peut-être vous n'étiez pas « en bon état » (Office des étrangers, informations complémentaires, p.11). Mais encore, vous déclarez également que [B.] est votre tuteur depuis 2019, avant donc la mort alléguée de votre père, ce que le CGRA ne s'explique pas (Office des étrangers, données personnelles, p.7). Force est de constater que vos déclarations successives sont contradictoires et que vous n'êtes pas en mesure d'apporter une explication cohérente à ce constat. Partant, le CGRA ne peut d'emblée accorder aucun crédit aux circonstances du décès de votre père.

Par ailleurs, notons que vos déclarations ne correspondent pas aux informations à la disposition du CGRA. Notons tout d'abord que vous dites à plusieurs reprises que le 11.02.2021, votre père, ainsi que d'autres voisins ont été victimes d'une attaque de la part d'ambazoniens. Vous déclarez à ce sujet que « on entendait des bruits mais c'était normal pour les ghost town mais on entendait plus fort, les voisins ont été touchés et ils sont rentrés dans la maison, ils ont commencé les drames » (NEP, p.11). Par après, vous

réitérez vos propos au sujet de ce soir de février : « on a pas été les seuls à être persécuté » (NEP, p.12). Et une dernière fois invité à dire si d'autres maisons ont été touchées par cette attaque d'ampleur, vous répondez par l'affirmative « ils ont fait ça chez nous, ils ont eu à faire ça ailleurs » (NEP, p.15). Or, le Commissariat général tient à souligner qu'il n'est pas parvenu à trouver la moindre trace de cette attaque. En effet, aucune organisation de défense des droits de l'homme, d'observateur du conflit ou de médias n'a mentionné cet événement et aucune information objective ne vient confirmer vos dires à ce sujet (voir *farde bleue*, doc. n°4). Qu'une attaque dans la ville de Buéa, ayant ciblé plusieurs personnes et fait au moins un mort, passe tout à fait inaperçu pour l'ensemble des observateurs du conflit, conflit par ailleurs bien documenté pour la période concernée, relativise fortement la réalité de cette attaque. Confronté à ce constat, vous ne pouvez fournir d'explication convaincante : « je ne sais pas répondre à cette question, j'étais très jeune, je ne sais pas pourquoi ça n'a pas été mentionné » (NEP, p.16). Partant, la crédibilité de l'attaque à votre domicile et du décès de votre père suite à cette attaque en est gravement impactée.

Concernant l'attaque des ambazoniens à votre domicile, vos propos lacunaires, incohérents et évasifs discréditent un peu plus vos déclarations. En effet, vous tenez à plusieurs reprises des propos lacunaires et généraux et dites au sujet de l'arrivée des ambazoniens dans votre quartier le jour de l'attaque qu'ils « sont partout si le chef leur demande de manifester, tu verras manifester. Ils sont partout, ils vivent en brousse. Puis ils se manifestaient presque partout » (NEP, p.12). Dans le même ordre d'idées, vous êtes particulièrement laconiques concernant leur description, disant d'abord « certains courts et d'autres grands » (NEP, p.13) et n'ajoutez qu'après et de manière limitée qu'ils portaient du rouge et qu'il étaient armés (NEP, p.13). Invité à aborder d'autres souvenirs de cette soirée, d'avant ou après cette attaque, vous limitez vos propos à : « juste que j'ai eu la possibilité de fuir » (NEP, p.13). Relevons que vous ne savez pas non plus les raisons de leur intervention chez vous (NEP, p.13), alors que vous dites pourtant que cette attaque n'était pas la première dans votre quartier (NEP, p.14), si bien qu'il y a donc lieu de conclure que vous n'étiez pas visé personnellement et que vous devriez donc être en mesure de les décrire voire de les identifier. Au sujet de votre fuite, vous tenez des propos contradictoires, disant d'abord être parti « sans qu'ils s'en rendent compte » (NEP, p.13), avant de revenir sur vos propos en déclarant que 3 des ambazoniens vous ont vu (NEP, p.13). Force est de constater que vos propos demeurent particulièrement évasifs et contradictoires de telle sorte qu'ils minent la crédibilité de votre récit. Au surplus, plusieurs de vos déclarations sont manifestement en contradiction avec les informations à la disposition du CGRA et discréditent un peu plus les faits allégués. Ainsi, concernant le drapeau des ambazoniens, vous dites d'abord que « si je vous le dis, ça va être compliqué » (NEP, p.11). Mais invité à nouveau à vous exprimer, vous déclarez alors que leur drapeau est vert et blanc et que ces derniers portent du rouge (NEP, p.11). Or, le drapeau de ces groupes ne correspond pas à votre description, n'étant pas vert mais bien bleu (voir *farde bleue*, doc. n°4).

^{°1).} Ensuite, vous déclarez que les ghost towns ont lieu de manière systématiques les jeudis (NEP, p.10 et 14), ce qui est une fois encore incorrect, puisque ces dernières ont lieu les lundis ou lors d'événements particuliers (voir *farde bleue*, doc. n°5 et 6). Ces éléments périphériques appuient un peu plus la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits invoquez.

Ensuite, relevons l'incohérence de vos propos lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur le décès de votre père ainsi que sur la disparition de votre mère. Tout d'abord, concernant la mort votre père, vous indiquez simple qu'on le met au sol et qu'il « n'a pas supporté » (NEP, pp.13-14), mais interrogé sur le sort de votre père, vous déclarez que « quand on a fui, on comprend pour la balle » (NEP, p.14). Or, une nouvelle fois invité à expliquer ce qu'il se passe quand vous prenez la fuite, vous dites alors « je ne sais pas ce qu'il s'est passé pour lui, je n'ai pas cherché à savoir » (NEP, p.14). Invité dès lors à expliquer comment vous savez si votre père est décédé si vous n'étiez plus présent et n'avez pas cherché à en savoir plus, vous répondez alors laconiquement : « c'est pas compliqué, on sait » (NEP, p.14). Que vous n'ayez nullement cherché à vous renseigner davantage à cet égard n'est nullement crédible. Ceci est d'autant plus vrai que vous restez les jours qui suivent l'attaque chez une amie (NEP, p.15). Ensuite, interrogé sur les circonstances de votre fuite, vous déclarez évasivement avoir perdu la trace de votre mère lors de celle-ci mais n'avoir cherché à aucun moment à la retrouver par après (NEP, p.14). Ainsi, alors qu'il vous est demandé si vous êtes retourné sur les lieux afin de retrouver votre mère, vous demeurez évasif en disant ne pas y être retourné parce que vous aviez « un mauvais souvenir » (NEP, p.14). Interrogé quant à savoir si vous auriez pu retrouver votre mère en retournant sur place, vous dites que cette dernière ne s'y trouvait plus (NEP, p.14) et expliquez n'avoir plus aucun contact avec votre mère depuis cet événement (NEP, p.7). Mais invité à dire si vous savez où elle se trouve, vous déclarez alors : « j'ai pas du tout d'idée, je veux d'abord la protection pour rentrer en contact » (NEP, p.7). Interrogé sur le lien entre votre demande de protection internationale actuelle et l'absence de recherche la concernant, ayant par ailleurs résidé plus d'un an et 5 mois chez des membres de votre famille entre cet événement et votre départ du pays, vous préférez alors garder le silence (NEP, p.8). Vous déclarez ne pas savoir comment la contacter mais invité à expliquer à qui vous vous êtes adressé afin de retrouver votre mère, vous dites alors : « pour l'instant non, j'ai pas envie de m'introduire à l'intérêt » (NEP, p.8). Le CGRA constate le manque d'intérêt, par ailleurs relativement invraisemblable, dont vous faites

montre à l'égard des faits même à l'origine de votre départ du pays, à savoir la mort de votre père et la disparition de votre mère. Que vous n'ayez à aucun moment cherché à obtenir la moindre information les concernant est peu crédible et amenuise un peu plus la crédibilité de votre récit.

Pour suivre, concernant les menaces que vous allégez envers les ambazoniens, vos propos lacunaires et incohérents empêchent le CGRA de se convaincre de leur crédibilité. En effet, vous dites que les ambazoniens vous recherche (NEP, p.9) mais ne pouvez apporter aucun élément concret à l'appui de cette déclaration. Vous expliquez que ces derniers voulaient vous recruter (Office des étrangers, questionnaire CGRA, question n°5 ; NEP, p.10) mais invité à expliquer ce qu'ils vous ont dit et qui vous permet de penser ça, vous demeurez extrêmement évasif : « ils n'ont pas eu à parler, c'est reconnu, ah ouais, c'est reconnu » (NEP, p.10). Alors qu'il vous est une seconde fois posé la question, vous dites qu'il s'agit d'une observation de la situation générale : « c'est pas moi personnellement, ils prennent la plupart des jeunes pour manifester. Ils ne sont pas là pour causer avec vous, on te prend sans l'avis des parents et tout » (NEP, p.11). Vous tentez de préciser vos réponses en disant c'est suite au meurtre allégué de votre père qu'ils ont recherché à vous enrôler parce que « si tu vois un truc du dégâts de ces gens, tu dois être recherché » (NEP, p.9). Mais alors qu'il vous est demandé si les ambazoniens vous ont identifié, vous tenez à nouveau des propos inconsistants : « ils connaissent mon physique, ils n'oublient personne, mais ils connaissent mon physique » (NEP, p.13). Force est de constater que vous ne parvenez pas à démontrer la réalité des recherches dont vous dites faire l'objet et que ces dernières sont avant tout basées sur des suppositions que vous n'êtes pas en mesure d'étayer de telle sorte que le CGRA ne peut accorder de crédit aux craintes que vous invoquez.

Notons par ailleurs que concernant les raisons de votre départ du pays, il est important de relever que vous mentionnez avoir quitté le pays parce que « je ne supportais plus » et que « personne ne tenait plus à moi » (NEP, p.12). Vous invoquez également à plusieurs reprises ne pouvoir vous réinstaller sur place parce que « je ne sais pas ce que le Cameroun est devenu » (NEP, p.16). Or, à ce sujet, le CGRA ne peut que constater que d'autres éléments de votre récit mettent à mal cette hypothèse. En effet, notons que vous déclarez que lors de votre séjour à Douala chez [B.] et avant votre départ, vous dites ne pas avoir rencontré de problème (NEP, p.15), ce qui démontre d'emblée que vous n'étiez nullement recherché ou visé par les ambazoniens. Mais encore, vous avez vécu durant près d'un an et 5 mois sur place et de cette même période, vous dites : « on sortait et tout et tout, je me changeais les idées, quand on partait à l'école, à notre dame, quand on rentrait à l'école je me changeais les idées » (NEP, p.15). Vous dites par ailleurs encore avoir des contacts avec des amis sur place (NEP, p.8). Le CGRA relève également que vous êtes actuellement majeur, que vous parlez français, anglais et bamiléké et que vous êtes originaire de Douala, où vous avez grandi, étudié et vécu la majorité de votre vie, où vous avez de la famille et des amis. Force est de constater que rien dans votre profil ne permet de conclure que vous ne pourriez pas vous réinstaller à Douala et continuer à y vivre comme vous le faisiez durant plus d'un an et demi avant votre départ du pays. Au vu des éléments relevés, le CGRA ne peut accorder aucune crédibilité à vos propos selon lesquels vous avez quitté le pays en raison de l'assassinat de votre père et des recherches des ambazoniens à votre encontre.

Ensuite, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de votre vie à Buéa, de l'attaque à votre domicile, du décès de votre père, de votre fuite de Buéa, de votre vie à Douala durant 1 an et 5 mois, de l'obtention de votre passeport, de votre visa, de l'aide de votre tuteur et de votre oncle dans ces démarches et des menaces à votre encontre de la part des ambazoniens. Or, selon vos propres déclarations, vous avez vécu au pays près de 1 ans et 5 mois après les faits, notamment chez votre oncle et votre tuteur, de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Il y a lieu rappeler que « la charge de la preuve » vous incombe dans le cadre de cette procédure (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous ne démontrez aucun intérêt pour votre situation dans votre pays d'origine et déclarez attendre « de faire la demande pour demander les documents » (NEP, p.17). Dans le même ordre d'idées, invité à expliquer si vous vous êtes renseigné sur votre situation personnelle au pays, vous dites que « non » et ajoutez ne pas vous être renseigné parce que « j'attends le bon moment pour ça » (NEP, p.8). Or, force est de constater que vous n'avez actuellement toujours pas déposer la moindre preuve documentaire ce qui témoigne d'un désintérêt de votre part concernant votre situation personnelle. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées et cohérentes. Or, en l'espèce, les incohérences et contradictions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur <https://www.cgvs.be/fr/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20230220.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité de son récit d'asile et le bienfondé des craintes qu'il allègue en cas de retour au Cameroun. Ainsi, elle relève que le requérant se contredit sur le nom de son père et la date de son décès allégué. En outre, elle constate que le requérant tient des propos généraux et évasifs quant à l'attaque des ambazoniens qu'il prétend avoir subie lorsqu'il résidait à Buéa. Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base des informations auxquelles elle renvoie dans sa décision, que la situation à Douala ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980¹.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève², des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe général de bonne administration, ainsi que du devoir de prudence.

À titre principal, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la

¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

² Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » .

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 .

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas au motif reprochant au requérant d'avoir tenu des propos contradictoires quant aux circonstances de sa fuite lors de l'attaque alléguée des ambazoniens à son domicile, ces propos pouvant en réalité se compléter entre eux et cette contradiction n'est donc pas clairement établie. Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations du requérant à cet égard qu'il estime, pour sa part, confuses.

Quant aux autres motifs de la décision attaquée, le Conseil estime qu'ils sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible de justifier une conclusion différente.

8.1. Ainsi, elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du profil particulier de vulnérabilité du requérant dans l'analyse de ses déclarations. À cet égard, elle soutient notamment qu'il s'agit d'un jeune homme isolé, ayant perdu ses deux parents et qui a dû fuir son pays lorsqu'il était encore mineur d'âge.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et que son jeune âge, que ce soit au moment de quitter son pays ou lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, ne permet pas de justifier à suffisance les importantes carences et incohérences constatées dans ses déclarations qui portent, de surcroît, principalement sur des événements que le requérant prétend avoir vécus personnellement. En outre, le Conseil observe que le requérant a quitté le Cameroun à près de 18 ans (17 ans et 7 mois environ) et qu'il a introduit sa demande d'asile environ 2 mois avant d'avoir 18 ans, de sorte que son jeune âge est à relativiser. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la Commissaire générale n'aurait pas adéquatement tenu compte du profil particulier du requérant et le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, aucun élément en ce sens.

8.2. En outre, elle soutient que le requérant s'est contredit au sujet de la date du décès allégué de son père et concernant l'identité de celui-ci, du fait de son stress et de son traumatisme. Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil. À la lecture des notes d'entretien personnel du 21 janvier 2024, le Conseil constate ainsi que le requérant n'a, à aucun moment de cette audition, manifesté de difficultés particulières à relater les événements qu'il dit avoir vécus dans son pays d'origine. De plus, la partie requérante ne dépose pas le moindre document susceptible d'indiquer que le requérant souffrirait de troubles psychiques tels qu'ils seraient susceptibles d'expliquer de telles contradictions majeures.

À cet égard, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre

d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Or, au vu de ce qui a été relevé *supra*, tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, qui ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

9. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté.

10. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible³ et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »⁴ De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

11. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation à Douala, soit la région où le requérant a passé la majeure partie de sa vie au Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse qui a valablement pu conclure, sur la base des informations émanant de son Centre de documentation et de recherches (dénommé le Cedoca), qu'il n'existe pas, dans la zone francophone du Cameroun et donc à Douala, de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de la disposition précitée.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe

³ *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

⁴ *Ibidem*, § 204.

des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS